

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1^{er} juin 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
ddearr.doc

ARRETE N° 1727 / 05

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations d'inventaire, reconnaissances, relevés, piquetages et sondages, nécessaires à la conduite des études préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 114 entre PORT VENDRES et BANYULS SUR MER (nord) sur le territoire des communes de PORT VENDRES et BANYULS SUR MER

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la décision du ministre de l'Équipement en date du 12 octobre 2001 approuvant la fiche d'itinéraire de la route nationale 114 entre PERPIGNAN et la frontière espagnole ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de l'Équipement en date du 30 mai 2005 et le plan de situation au 1/25000^{ème} y annexé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- ARRETE -

ARTICLE 1. - MM. les ingénieurs ou agents de la direction départementale de l'équipement ainsi que les ingénieurs, agents, ouvriers des entreprises ou des bureaux d'études chargés, pour le compte de l'État, de l'exécution des travaux d'études et de reconnaissances topographiques et géotechniques, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissances visuelles, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la route nationale 114 (RN 114), entre PORT VENDRES et BANYULS SUR MER (nord), sur le territoire des communes de BANYULS SUR MER et PORT VENDRES.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par un trait fort sur le plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté. Ils pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement (SETN).

ARTICLE 2. - A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, des pistes d'accès et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques ou géotechniques rendront nécessaires.

ARTICLE 3. - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux, muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, est autorisé à pénétrer dans les propriétés après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4. - MM. les maires des communes concernées, l'autorité de police compétente (soit le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, soit le directeur départemental de la sécurité publique), les propriétaires des terrains concernés par les études, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères servant au tracé, sondages et matériels de reconnaissance.

ARTICLE 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, dont la validité est fixée à CINQ ANS à compter de ce jour, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la mairie concernée, à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

ARTICLE 7. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de CERET, MM. les maires de PORT VENDRES et BANYULS SUR MER, M. le directeur départemental de l'équipement et M. commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

018

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1^{er} juin 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
telesurveillance.doc

ARRETE N° 1728 / 05
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVEE DE TELESURVEILLANCE
«S.A.R.L. C S C »
exploitée par M. Michel ZIMMERMANN
et implantée 13 rue Abdon Gaux
à CANET EN ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2005 par M. Michel ZIMMERMANN, né le 13 août 1960 à FONTENAY SOUS BOIS (94) qui sollicite l'autorisation de créer une S.A.R.L. dont l'activité consisterait à pratiquer télésurveillance, gardiennage et surveillance, à CANET EN ROUSSILLON ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

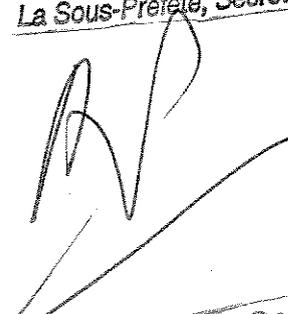
ARTICLE 1ER : La société de télésurveillance, gardiennage et surveillance, « SARL C S C », exploitée sous la dénomination commerciale de « C S C »
Implantée 13 rue Abdon Gaux à CANET EN ROUSSILLON
gérée par M. Michel ZIMMERMANN né le 13 août 1960 à FONTENAY SOUS BOIS (94)
N° SIRET : 481 832 343 RCS PERPIGNAN
est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (ou télésurveillance).
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 2 juin 2005

Arrêté préfectoral N° 1730 /05

Portant agrément de **Monsieur CADEIL Jean Marie**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 06/05/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de Rivesaltes, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de RIVESALTES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur CADEIL Jean Marie par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de RIVESALTES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur CADEIL Jean Marie,**

Né(e) le 01/02/1964 à Perpignan

Demeurant : 30 rue Edouard Vaillant à RIVESALTES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

021

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur CADEIL Jean Marie a été commissionné par :
Monsieur DI SCALLA J.Michel Président de l'ACCA de Rivesaltes, **sur le territoire de la commune de RIVESALTES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur CADEIL Jean Marie n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur CADEIL Jean Marie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

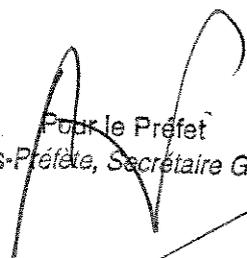
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CADEIL Jean Marie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

06 JUIN 2005

Arrêté préfectoral N°451/05

Portant agrément de **Monsieur PAGES Alain**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 24/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de PIA, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de PIA sauf réserve de chasse et 150 m autour des habitations** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PAGES Alain par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de PIA sauf réserve de chasse et 150 m autour des habitations et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur PAGES Alain,**

Né(e) le 04/08/1945 à Perpignan

Demeurant : 33 avenue de l'Hôtel de Ville à POLLESTRES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

023

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PAGES Alain a été commissionné par :
Monsieur BELLVER J.Christophe Président de l'ACCA de PIA, **sur tout le territoire de la commune de PIA sauf réserve de chasse et 150 m autour des habitations.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PAGES Alain n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PAGES Alain doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PAGES Alain doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUIN 2005

Arrêté préfectoral N°1195/05

Portant agrément de **Monsieur RIBOT José**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Rivière** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur RIBOT José par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur RIBOT José,

Né(e) le 20/07/1956 à Perpignan

Demeurant : 37 rue Neuve à Villeneuve de la Rivière

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

025

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur RIBOT José a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, **sur tout le territoire de la commune de Villeneuve de la Rivière.**

En dehors de ce territoire, Monsieur RIBOT José n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur RIBOT José doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur RIBOT José doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUIN 2005

Arrêté préfectoral N°136 /05

Portant agrément de **Monsieur IBARS Eric**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Rivière** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur IBARS Eric par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur IBARS Eric,

Né(e) le 03/10/1962 à Perpignan

Demeurant : 29 chemin la Bernouze à Villeneuve de la Rivière

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur IBARS Eric a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, **sur tout le territoire de la commune de Villeneuve de la Rivière.**

En dehors de ce territoire, Monsieur IBARS Eric n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur IBARS Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur IBARS Eric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUN 2005

Arrêté préfectoral N°1997/05

Portant agrément de **Monsieur PUIG Rosendo**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Rivière** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PUIG Rosendo par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur PUIG Rosendo,

Né(e) le 25/04/1943 à Figueras

Demeurant : 3 rue Mas del Padri à Villeneuve de la Rivière

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

029

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PUIG Rosendo a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, **sur tout le territoire de la commune de Villeneuve de la Rivière.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PUIG Rosendo n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PUIG Rosendo doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PUIG Rosendo doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 7 juin 2005

Arrêté préfectoral N°198 /05

Portant agrément de **Monsieur PIQUES Christian**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Rivière** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIQUES Christian par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur PIQUES Christian,**

Né(e) le 26/05/1951 à Perpignan

Demeurant : 12 impasse des Chênes à Villeneuve de la Rivière

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

031

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIQUES Christian a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de Villeneuve de la Rivière, **sur tout le territoire de la commune de Villeneuve de la Rivière.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIQUES Christian n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIQUES Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIQUES Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUIN 2005

Arrêté préfectoral N°1499/05

Portant agrément de **Monsieur DEULOFEU Jean Michel**
en qualité de garde-chasse particulier

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 04/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de SAINT-ESTEVE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur DEULOFEU Jean Michel par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de SAINT-ESTEVE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur DEULOFEU Jean Michel,**

Né(e) le 2604/1931 à Saint-Estève

Demeurant : 9 avenue de la Pierre Droite à SAINT-ESTEVE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

033

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur DEULOFEU Jean Michel a été commissionné par :
Monsieur PRATS Georges Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, **sur tout le territoire de la commune de SAINT-ESTEVE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur DEULOFEU Jean Michel n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DEULOFEU Jean Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur DEULOFEU Jean Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUIN 2005

Arrêté préfectoral N° 1800/05

Portant agrément de **Monsieur RICART Laurent**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 04/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de SAINT-ESTEVE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur RICART Laurent par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de SAINT-ESTEVE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur RICART Laurent,**

Né(e) le 15/01/1930 à Perpignan

Demeurant : 2 avenue de Baixas à SAINT-ESTEVE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

035

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur RICART Laurent a été commissionné par :
Monsieur PRATS Georges Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, **sur tout le territoire de la commune de SAINT-ESTEVE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur RICART Laurent n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur RICART Laurent doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

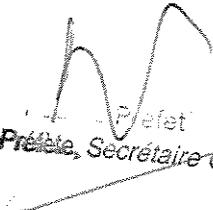
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur RICART Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 07 JUIN 2005.

Arrêté préfectoral N°1801/05

Portant agrément de **Monsieur FARINES Louis**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 04/04/2005 de Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de SAINT-ESTEVE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur FARINES Louis par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de SAINT-ESTEVE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - **Monsieur FARINES Louis,**

Né(e) le 13/05/1932 à Perpignan

Demeurant : 33 avenue Guynemer à SAINT-ESTEVE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

037

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur FARINES Louis a été commissionné par :
Monsieur PRATS Georges Président de l'ACCA de SAINT-ESTEVE, **sur tout le territoire de la commune de SAINT-ESTEVE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur FARINES Louis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur FARINES Louis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

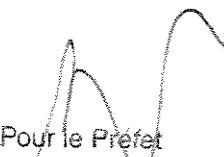
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur FARINES Louis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif

regisseur suppléant.doc

Perpignan, le 08 JUIN 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 1808/05
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4470/02 du 19 décembre
2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune
d'AMÉLIE LES BAINS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4465/02 du 19 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune d'AMÉLIE LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 4470/02 du 19 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AMÉLIE LES BAINS,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'AMÉLIE LES BAINS en date du 23 mai 2005 sollicitant le changement de régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 02 juin 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

.../
039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif

regisseur suppléant.doc

Perpignan, le 08 JUIN 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 1809/05
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4412/02
du 17 décembre 2002 portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de ST CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4390/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT CYPRIEN,

VU l'arrêté préfectoral n° 4412/02 du 17 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT CYPRIEN,

VU le courrier de Monsieur le Régisseur de SAINT CYPRIEN en date du 23 mai 2005 sollicitant le changement de régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 02 juin 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

041

- ARRETE -

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4412/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ST CYPRIEN est modifié comme suit :

- M. Christophe GANDOLF est désigné en qualité de régisseur suppléant en remplacement de M. Bernard PUJOL.

Article 2 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de SAINT CYPRIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour copie certifiée conforme
À l'original,
L'Attachée Principale
Chef de bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 juin

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 1926 / 05
MODIFIANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION
RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES
« Cabinet PUPET »
implantée 13 rue de l'Ange
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 20 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le récépissé en date du 22 mai 1996 modifiant les dispositions du récépissé antérieur du 4 janvier 1996, qui accusait réception de la création de l'agence de recherches privées « Cabinet PUPET », exploitée par Mme Bernadette LLAMBRICH née BRIOLAT à PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 297/04 en date du 2 février 2004 modifiant les conditions d'exploitation de ladite agence, en associant M. LLAMBRICH au fonctionnement du cabinet ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 19 avril 2004, signalant la création d'une S.A.R.L., gérée par M. Daniel CARDOIT, né le 17 décembre 1953 à BAZAS (33), dont l'activité consiste à exploiter l'agence de recherches privées dénommée « Cabinet PUPET »

CONSIDÉRANT que la loi susvisée du 19 mars 2003 précise que le fonctionnement d'une agence privée de recherches doit faire l'objet d'une autorisation et que les changements survenus dans sa gestion doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant constitue une formalité substantielle qui doit également être concrétisé par un arrêté spécifique ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphones : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3675 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,166mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

043

CONSIDÉRANT que le nouveau gérant répond aux prescriptions énumérées par l'article 22 de la loi n° 83-629 du 13 juillet 1983 modifiée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'agence de recherches privées dénommée « CABINET PUPET » Identifiée au greffe du tribunal de commerce sous le numéro SIRET 481 875 607 RCS de PERPIGNAN implantée 13 rue de l'Ange à PERPIGNAN exploitée par M. Daniel CARDOIT est autorisée à poursuivre son fonctionnement.

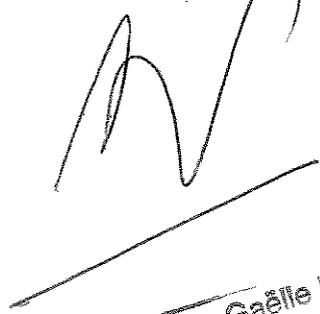
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relatives aux activités d'agent de recherches privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 21 juin 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 1950 / 05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«FPS PERPIGNAN »
exploitée par M. Chérif OULDJI au
1740 avenue du Littoral
à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU la demande présentée par M. Chérif OULDJI, né le 24 mars 1970 à AGEN (47) qui sollicite l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3675 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,156/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

045

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «FPS PERPIGNAN » implantée 1740 avenue du Languedoc à PERPIGNAN exploitée directement par M. Chérif OULDJI né le 24 mars 1970 à AGEN (47) N° SIRET : 353 474 224 RCS PERPIGNAN est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté. Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux. L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

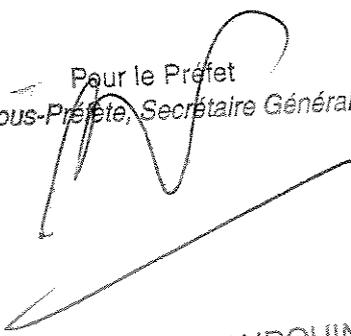
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe de l'attachée principale, chef du bureau


Cathy COMES


Anne-Gaëlle BAUDOUIN